

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

**MINISTÈRE DES FINANCES DU
BUDGET ET DU SECTEUR
BANCAIRE**

LE MINISTRE

N° 21-  /MFBSB/CAB



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة المالية والميزانية
والقطاع المصرفي

مكتب الوزير

Moroni, le 30 NOV 2021

Note circulaire

Références :

- Décret N°12-153/PR portant promulgation de la Loi N° 12-008/AU relative à la Lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du terrorisme
- Décret N° 12-027/PR portant promulgation de la Loi N° 11-027/AU relative au Code de passation des marchés publics et Délégations de Service Public
- Décret N°21-018/PR portant promulgation de la Loi N° 20-038/AU relative au Code Pénal

Objet : Obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs des marchés publics

Dans le cadre de la stratégie du Gouvernement Comorien dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude fiscale, et dans le cadre des mesures visant à améliorer la transparence des marchés publics, les entreprises soumissionnaires des marchés publics d'un montant de 10 millions KMF ou plus, sont invitées à faire la déclaration en objet, selon le formulaire qui sera fourni dans les documents d'appels d'offres (DAO).

1. Définition du bénéficiaire effectif :

L'article 2 du décret N°12-153/PR de la loi N° 12-008/AU dispose que « l'expression bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques qui, in fine, possèdent ou contrôlent un client ou un compte, la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également compris les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ».

Le bénéficiaire effectif comprend la ou les personnes physiques qui exercent par tout moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés.

« Cela comprend également les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriétés ou par toute autre forme de contrôle autre que directe. »

2. Soumission d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

La soumission d'informations sur les bénéficiaires effectifs est un exercice d'auto-déclaration des entreprises participants au processus d'appel d'offres.

Elles doivent fournir des informations exactes et à jour, selon le formulaire qui sera fourni dans le DAO, incluant les noms et prénoms des bénéficiaires effectifs, leurs adresses actuelles et tout document gouvernemental établissant leur identité.

L'obligation de soumettre des informations sur les bénéficiaires effectifs s'applique également aux sociétés sous-traitantes des sociétés soumissionnaires initiales.

Les autorités contractantes, en collaboration avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics (DNCMP), doivent par ailleurs s'assurer par un contrôle *prima facie*, de la déclaration par les entreprises soumissionnaires de la ou des personne(s) physiques, bénéficiaires effectifs.

3. Sanctions.

En cas de non communication par les soumissionnaires du ou des bénéficiaires effectifs, dans le domaine des marchés publics et délégation des services Publics, les cellules de gestion des marchés publics, placées auprès des autorités contractantes, seront chargées au moment de l'ouverture des plis et de l'examen des offres, d'écarter chaque soumission, qui ne comporte pas les informations demandées et exigées par les DAO et à consigner leurs constatations au sein des procès-verbaux. ⁽¹⁾

Également, les autorités contractantes en coordination avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sont appelées à veiller sur la stricte application des articles 181 et 182 du décret N°12-027/PR de la loi N° 11-027/AU du 29 décembre 2011 citée en référence, qui détaillent d'une part, les pratiques interdites aux soumissionnaires et d'autre part, les sanctions qui leur sont imposables.

La fourniture d'informations fausses/trompeuses sur les bénéficiaires effectifs sera considérée comme « fournir des informations ou des déclarations fausses ou mensongères » en vertu de l'article 181(5) du décret N°12-027/PR portant promulgation de la loi N°11-027/PR du 29 décembre 2011.

Si des informations fausses / trompeuses sur les bénéficiaires effectifs sont détectées, les autorités judiciaires compétentes pourraient également ouvrir une enquête pour corruption / conflit d'intérêts.

Et en cas de constatation de corruption ou de conflits d'intérêts à la suite de l'enquête, les autorités compétentes veilleront à la stricte application des dispositions applicables du chapitre V, section VI (de la Corruption Active et Passive) ou XII (du Conflit d'intérêt) du décret N°21-018/PR portant promulgation de la loi N° 20-038/PR relative au Code Pénal.

¹ Les obligations de la présente circulaire s'appliqueront également aux UGP financés par les PTFs

Parmi ces sanctions, figurent la possibilité pour l'ARMP, d'exclure de la commande publique pour une durée de 5 ans, l'entreprise soumissionnaire.

4. Publication.

Les informations collectées sur les bénéficiaires effectifs des marchés publics, seront publiées régulièrement à travers un site gouvernemental facilement accessible. Feront également l'objet de cette publication, les informations relatives aux critères de sélection des marchés, le mode d'appel d'offre et le contrat signé.

La première publication concernera le premier semestre 2022.

Je vous saurais gré des dispositions que vous ferez, nécessairement prendre afin de faire respecter par vos services et par les soumissionnaires, la transposition correcte des exigences précisées par la présente Note.



KAMALIDINI SOUEF

Destinataires :

- **Soumissionnaires et autorités contractantes des marchés publics**
- **Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics (DNCMP)**
- **Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**